

## POLICIERS ACQUITTÉS À LA SUITE DE PLAINTES D'ARRESTATION ILLÉGALE, DE DÉTENTION ILLÉGALE, D'EMPLOI DE LA FORCE PLUS GRANDE QUE NÉCESSAIRE ET D'EMPÊCHEMENT DE FILMER UNE INTERVENTION POLICIÈRE<sup>1</sup>

Le Comité a rendu le 6 mars 2015 une décision à l'effet que les policiers n'ont pas commis d'acte dérogatoire en vertu du Code de déontologie.

### Faits

En mai 2012, il y a eu d'importantes manifestations à Victoriaville dans le cadre du Congrès du Parti libéral du Québec. À noter que les faits reprochés aux policiers sont en lien avec les événements survenus le 5 mai.

Une émeute a eu lieu le 4 mai. Lors de cette émeute, des projectiles, briques et feux d'artifices, pour ne nommer que quelques objets, furent lancés en direction des policiers. Il y a eu des bris d'équipements, des dommages de propriétés, des personnes et policiers blessés et des arrestations.

Le lendemain soit le 5 mai une manifestation était sur le point de prendre place en après-midi. Les policiers, incluant les deux policiers intimés, avaient reçu comme consigne d'appliquer la règle de « tolérance zéro » en ce sens que, s'ils voyaient des gens vêtus ou équipés comme ceux de la veille, ils devaient procéder à leur arrestation.

En avant-midi, quelques personnes (7 à 10 personnes) se sont attroupées devant le Centre des congrès qui, selon les policiers intimés, semblaient se mettre en place et se préparer pour la manifestation devant avoir lieu en après-midi. À noter que les plaignants faisaient partie de cet attroupement.

---

<sup>1</sup> CDP c. Morin, décision de M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, rendue le 6 mars 2015.

L'un des policiers intimés, soit l'officier responsable du poste de commandement, a reçu l'information que trois individus « au comportement inquiétant » étaient sortis d'un véhicule à proximité des lieux et qu'il était possible de percevoir à l'intérieur du véhicule, en mode « plain view », des objets utilisés la veille par des manifestants, par des « agitateurs et casseurs ». À noter qu'un des plaignants faisait partie du groupe des trois individus ayant été aperçus sortir du véhicule.

Suivant cette information et tenant compte des événements de la veille, l'officier responsable du poste de commandement a immédiatement ordonné à un peloton de policiers, incluant l'autre policier intimé, d'aller « intercepter, identifier et détenir » les trois individus de même que les autres personnes aux alentours.

Le policier intimé, partie à ce peloton, a détenu « aux fins d'enquête » un des plaignants suivant l'ordre reçu par l'officier responsable du poste de commandement. L'autre plaignant fut arrêté par un autre policier du peloton, également après en avoir reçu l'ordre de l'officier responsable du poste de commandement.

L'officier responsable du poste de commandement s'est également rendu sur les lieux afin de s'assurer que le tout se déroule dans les règles de l'art.

#### Prétentions du Commissaire sur la détention aux fins d'enquête

Concernant la notion de « détenir aux fins d'enquête », le Commissaire prétend que, pour qu'elle soit autorisée, « un lien clair entre l'individu et une infraction récente ou en cours » doit exister et que, dans les faits de la présente cause, selon lui, un tel lien n'a pas pu être établi.

À ce prérequis, le Commissaire ajoute une autre condition d'application : il rappelle qu'afin de pouvoir « détenir aux fins d'enquête », les policiers doivent, pour pouvoir justifier une telle intervention, s'appuyer « sur des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un tel lien entre l'individu qui va être détenu et une infraction récente ou en cours ».

## Motifs et analyse du Comité

D'une part, le Comité est d'avis que les conditions d'application justifiant la détention aux fins d'enquête ont été rencontrées dans la présente cause. Après analyse de la preuve qui lui a été administrée, le Comité conclut, quant à la détention d'un des plaignants qui ne faisait pas partie du groupe des trois individus, qu'il y avait « un motif précis pour ordonner la détention de toutes les personnes du groupe », incluant celle de ce plaignant, « dans le seul but d'identifier ceux qui devaient être arrêtés et pour le seul temps nécessaire à cette identification » et que, de ce fait, « il était justifié d'utiliser la force nécessaire pour le faire ».

Et, d'autre part, quant à l'arrestation de l'autre plaignant qui faisait partie du groupe des trois individus, le Comité « croit que les constats des services policiers, lors de cette émeute terminée quelques heures auparavant, pouvaient raisonnablement motiver l'intervention » ayant eu lieu le 5 mai, soit le lendemain de l'émeute, et qu'une telle décision devait être prise afin d'assurer le « maintien de la paix et la protection des manifestants, de la population locale, des participants au congrès et des effectifs policiers ».